POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS

COMITE SYNDICAL

Séance du 29 janvier 2018

-5 FEV. 2018 O

PREFECTURE
DE MAINE-et-LOIRE

14 heures 30

4°) <u>AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE</u> – PRESCRIPTION DE LA REVISION DU SCOT LOIRE ANGERS, DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION

M. Daniel DIMICOLI, Vice-président, expose :

Contexte

Il résulte de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI), la diminution de 31 à 9 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à l'échelle du Maine-et-Loire. Cette profonde évolution du paysage institutionnel départemental a impacté les périmètres de Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le Pôle métropolitain Loire Angers, syndicat mixte en charge du SCoT Loire Angers, a donc vu son périmètre évoluer en 2017. Il est composé de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole et des Communautés de communes Loire Layon Aubance et Anjou Loir et Sarthe. Le territoire couvre une surface de plus de 1 700 km² pour une population de près de 375 000 habitants et plus de 160 000 emplois. Les collectivités membres du Pôle métropolitain dépendaient jusqu'au 31 décembre 2016 de 4 SCoT différents :

- Loire Angers approuvé le 9 décembre 2016 Il concernait : la Communauté urbaine Angers Loire Métropole, la commune Loire Authion (ayant intégré la Communauté urbaine le 1^{er} janvier 2018) et les ex-Communautés de communes Loire Aubance et du Loir.
- Loire en Layon approuvé le 29 juin 2015 Il concernait : les ex-Communautés de communes des Coteaux du Layon et de Loire Layon, qui forment aujourd'hui la Communauté de communes Loire Layon Aubance avec l'ex-Communauté de communes Loire Aubance.
- Vallées d'Anjou approuvé le 19 avril 2016 Il concernait : les ex-Communautés de communes de Beaufort-en-Anjou, de Baugé, de Noyant, Loir et Sarthe et des Portes de l'Anjou. Ces deux dernières ont intégré le Pôle métropolitain Loire Angers en fusionnant avec l'ex-Communauté de communes du Loir pour former la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Réunion du 29 janvier 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-neuf janvier à quatorze heures trente, les délégués du Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers, désignés par la communauté urbaine Angers Loire Métropole ou leur communauté de communes, convoqués par voie dématérialisée, le 23 janvier deux mil dix-huit, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, salle du Rez-de-Chaussée – 1 rue Adrien Meslier - à Saint-Georges sur Loire siège de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, sous la présidence de M. Christophe BECHU, président.

ETAIENT PRESENTS

M. BECHU Christophe, M. BERARDI Marc, Mme BIENVENU Roselyne, M. CESBRON Philippe, Mme CHARRIER Joëlle, M. CHIMIER Denis, M. COCHARD Gérald, M. DEMOIS Jean-Louis, M. DE VILLOUTREYS Thierry, M. DIMICOLI Daniel, M. DUPRE Bernard, M. FROGER Daniel, M. GIRARD Jean-Jacques, M. GOUA Marc, M. GUEGNARD Jacques, M. LEBRUN Henri, M. LE BARS Jean-Yves, Mme LEVEQUE Valérie, Mme MACE Huguette, Mme RAK Monique, M. ROISNE Didier, M. SAULGRAIN Jean-Paul, M. SCHMITTER Marc, Mme SOURISSEAU-GUINEBERTEAU Sylvie, M. TREMBLAY Gérard

ETAIENT EXCUSES

M. ARLUISON Jean- Christophe, M. BERNHEIM Jean-Pierre, Mme BOBET Corinne, M. CHAUSSERET Jean, Mme MAILLET Véronique, M. SAMSON Gilles, M. VERNOT Pierre, M. VERCHERE Jean-Marc

ETAIENT ABSENTS

M. BELOT Luc, M. BOISMORIN Gino, M. CAPUS Emmanuel, M. DAVY Jean-Luc, M. POQUIN Franck, M. SEGUIN André.

Les délégués dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20, 2° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS

M. VERNOT Pierre Mme BOBET Corinne M. VERCHERE Jean-Marc M. CHAUSSERET Jean

NOM DES MANDATAIRES

M. DIMICOLI Daniel
M. GIRARD Jean-Jacques
M. DUPRE Bernard
M. ROISNE Didier

Le Comité Syndical a désigné M. FROGER Daniel, secrétaire de séance.

Le compte-rendu analytique de la séance a été affiché à la porte du Centre Administratif – 83 rue du Mail à Angers, siège du syndicat, le 30 janvier 2018.

Grand Saumurois – approuvé le 23 mars 2017

Les communes de Chemellier et Coutures, initialement membres de la Communauté de communes du Gennois ont intégré la commune nouvelle de Brissac Loire Aubance. Elles sont donc comprises aujourd'hui dans le périmètre de la Communauté de communes Loire Layon Aubance et dans celui du Pôle métropolitain Loire Angers.

Selon les termes du Code de l'urbanisme, les SCoT Loire Angers et Loire en Layon continuent de s'appliquer puisque leurs territoires sont entièrement intégrés au Pôle métropolitain Loire Angers. En revanche, les SCoT dont l'intégralité du territoire n'aurait pas rejoint le Pôle métropolitain ne s'appliquent plus sur les parties ayant intégré le Pôle. Les territoires des ex-Communautés de communes Loir et Sarthe et des Portes de l'Anjou, ainsi que des communes déléguées de Chemellier et Coutures sont donc en « zones blanches », où aucun SCoT ne s'applique et où le principe de constructibilité limitée est en vigueur.

1- Les objectifs poursuivis par la révision du SCoT Loire Angers

Le nouveau territoire du Pôle métropolitain Loire Angers était donc couvert jusqu'au 31 décembre 2016 par 3 SCoT (en faisant abstraction de celui du Grand Saumurois qui ne concernait que deux communes déléguées aujourd'hui dans le périmètre du Pôle métropolitain). Préalablement au lancement de la révision du SCoT, les élus ont souhaité que ces 3 SCoT « historiques » soient analysés et comparés. Il ressort de ce travail que les principales orientations des PADD sont compatibles. Les 3 documents partagent par exemple la volonté d'adosser le développement et l'aménagement du territoire à une organisation territoriale polarisée, la promotion d'un développement territorial économe en foncier, le souci de préservation et de mise en valeur d'une richesse écologique commune, l'ambition de diminuer le recours à l'usage de la voiture particulière dans les déplacements des ménages au profit des modes alternatifs...

Les 3 SCoT étant récents (entre 1 et 3 ans), les travaux d'élaboration et la définition des objectifs politiques le sont également. Aussi, la révision du SCoT ne vise pas à faire table rase des documents existants. Pour la plupart des thématiques, plus que de redéfinir des orientations différentes, il s'agira davantage de les partager, de les diffuser et d'éventuellement les clarifier et compléter. Pour d'autres thématiques, une harmonisation ou même une définition d'orientations seront nécessaires.

Les objectifs de révision du SCoT sont donc les suivants :

- doter le territoire du Pôle métropolitain Loire Angers d'un seul et même SCoT et ainsi couvrir les territoires qui se sont retrouvés en « zones blanches » à la suite de leur intégration au Pôle métropolitain Loire Angers;
- de façon générale, adapter le document afin de le mettre en conformité avec le droit en vigueur et, le cas échéant, faire évoluer certaines options du projet qui pourraient être adaptées au regard des nouvelles exigences législatives et réglementaires;
- en particulier, compléter le SCoT en vigueur à la lumière des enjeux air, énergie, climat en s'appuyant sur les travaux et réflexions menés dans le cadre de l'élaboration du PCAET Loire Angers sur le même territoire et en parallèle à la révision du SCoT;

- approfondir certains enjeux en raison de l'élargissement du territoire et, le cas échéant, adapter le SCoT à la lumière de ces approfondissements, notamment :
 - o l'armature d'organisation du territoire, son fonctionnement, sa pertinence et sa mise en œuvre,
 - o la satisfaction durable des besoins du territoire (logements, emplois, services, ...),
 - o l'organisation de l'équipement commercial et les localisations préférentielles.

2- Les modalités de la concertation

Conformément à l'article L. 143-17 du Code de l'urbanisme, il convient de préciser les **modalités de la concertation** permettant, pendant une durée suffisante, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Les modalités de concertation suivantes sont proposées :

- La mise à disposition d'un registre pour le recueil des observations au siège du Pôle métropolitain Loire Angers et au siège de chaque EPCI (registre accessible aux horaires d'ouverture de chaque structure);
- La tenue des réunions publiques en fonction de l'état d'avancement de la procédure de révision du SCoT ;
- La mise à disposition d'un dossier comprenant les éléments du futur SCoT (en version projet) au fur et à mesure de l'avancement de la procédure de révision, le porter à connaissance de l'Etat et les comptes-rendus des réunions publiques, au siège du Pôle métropolitain Loire Angers et au siège de chaque EPCI (dossier accessible aux horaires d'ouverture de chaque structure);
- La mise à disposition d'informations sur l'état d'avancement de la procédure de révision et la possibilité de formuler des observations depuis le site Internet du Pôle métropolitain Loire Angers ;
- La tenue d'une exposition.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2013 créant le Syndicat mixte du Pôle métropolitain Loire Angers,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Vu la délibération du Syndicat mixte du Pays de Loire en Layon en date du 29 juin 2015 approuvant le SCoT de Loire en Layon,

Vu la délibération du Syndicat mixte du Pays des Vallées d'Anjou en date du 19 avril 2016 approuvant le SCoT des Vallées d'Anjou,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 9 novembre 2016 approuvant le SCoT Loire Angers,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en date du 23 mars 2017 approuvant le SCoT du Grand Saumurois,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 approuvant les statuts du Pôle métropolitain Loire Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.141-1 et suivant, L.143-1 et suivants, L.103-1 et suivants, R.141-1 et suivants, R.122-1 et suivants,

Vu les statuts du syndicat mixte du Pôle métropolitain Loire Angers,

Considérant le projet de réforme territoriale,

Je vous propose:

- De prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Loire Angers sur la totalité du périmètre du Syndicat mixte du Pôle métropolitain Loire Angers, ce qui emportera révision des SCOT existants pour les territoires qui sont d'ores et déjà dotés d'un tel document d'urbanisme,
- D'approuver les objectifs poursuivis :
- doter le territoire du Pôle métropolitain Loire Angers d'un seul et même SCoT et ainsi couvrir les territoires qui se sont retrouvés en « zones blanches » à la suite de leur intégration au Pôle métropolitain Loire Angers;

- de façon générale, adapter le document afin de le mettre en conformité avec le droit en vigueur et, le cas échéant, faire évoluer certaines options du projet qui pourraient être adaptées au regard des nouvelles exigences législatives et réglementaires;
- en particulier, compléter le SCoT en vigueur à la lumière des enjeux air, énergie, climat en s'appuyant sur les travaux et réflexions menés dans le cadre de l'élaboration du PCAET Loire Angers sur le même territoire et en parallèle à la révision du SCoT;
- approfondir certains enjeux en raison de l'élargissement du territoire et, le cas échéant, adapter le SCoT à la lumière de ces approfondissements, notamment :
 - o l'armature d'organisation du territoire, son fonctionnement, sa pertinence et sa mise en œuvre.
 - o la satisfaction durable des besoins du territoire (logements, emplois, services, ...),
 - o l'organisation de l'équipement commercial et les localisations préférentielles.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à engager les démarches et procédures de consultation correspondantes
- **De demander** à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire que les services de l'Etat soient associés à la révision du SCoT Loire Angers
- **De solliciter** auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire le Porter à la Connaissance (PAC) de l'Etat
- De demander à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire la liste actualisée des documents et textes avec lesquels le SCoT doit être conforme ou compatible et qu'il doit prendre en compte
- **D'autoriser** Monsieur le Président à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées, notamment pour l'élaboration des études liées à la révision du SCoT
- D'approuver les modalités de la concertation suivantes :
- La mise à disposition d'un registre pour le recueil des observations au siège du Pôle métropolitain Loire Angers et au siège de chaque EPCI (registre accessible aux horaires d'ouverture de chaque structure);
- La tenue des réunions publiques en fonction de l'état d'avancement de la procédure de révision du SCoT :
- La mise à disposition d'un dossier comprenant les éléments du futur SCoT (en version projet) au fur et à mesure de l'avancement de la procédure de révision, le porter à connaissance de l'Etat et les comptes-rendus des réunions publiques, au siège du Pôle métropolitain Loire Angers et au siège de chaque EPCI (dossier accessible aux horaires d'ouverture de chaque structure);

- La mise à disposition d'informations sur l'état d'avancement de la procédure de révision et la possibilité de formuler des observations depuis le site Internet du Pôle métropolitain Loire Angers;
- La tenue d'une exposition.
 - **D'autoriser** Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités,
 - **De notifier** aux personnes publiques et organismes concernés, la présente délibération, conformément à l'article L. 143-17 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, selon l'article L. 132-12 du Code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale.

- De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège du Pôle métropolitain Loire Angers, au siège des EPCI et mairies membres du Pôle métropolitain Loire Angers. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Pôle métropolitain Loire Angers.

Le comité syndical adopte à l'unanimité.

Le président,

SYNDICAT

Christophe BECHU